

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-57

**Portant autorisation de l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire
à partir du 15 mai 2023**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 mai 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 07 avril au 27 avril 2023 par voix électronique ;

Considérant que les populations de blaireaux en Eure-et-Loir sont en expansion ;

Considérant que le blaireau n'a pas de prédateur dans le département et qu'ainsi ses populations ne sont pas menacées ;

Considérant que le blaireau ne peut pas être prélevé par la chasse à tir en raison de son activité exclusivement nocturne et du fait qu'il reste dans son terrier la journée ;

Considérant les risques sanitaires engendrés sur les bovins par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose ;

Considérant l'augmentation des collisions avec les véhicules constatée par l'OFB ;

Considérant l'augmentation des terriers à proximité d'ouvrages autoroutiers mettant ceux-ci en péril ;

Considérant les risques occasionnés sur la ligne SNCF LGV par la présence de terriers à proximité des voies ;

Considérant que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau qui ne sont pas indemnisés ;

Considérant l'avis des membres de la CDCFS pour une ouverture anticipée de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;

Considérant les avis défavorables/favorables de la consultation du public organisée du 07 au 27 avril 2023 par voix électronique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : date d'ouverture de la vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023.

ARTICLE 2 : voies de recours et délais

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

**Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

Guillaume BARRON